



Traité 'Houlin

Michna 2 - Chapitre 10

כָּל הַקְדָּשִׁים שֶׁקָּדַם מוֹם קְבוּעַ לְהַקְדֵּשׁ וּנְפָדוּ,
תִּיבִין בְּבִכּוּרָה וּבִמְתָּנוֹת,
וְיוֹצְאִין לְחֵלִין לְהַגְזֹז וּלְהַעֲבֹד,
וְלִדְּוָלָהּ לְבֵן מֵתָר לְאַחַר פְּדִיוֹנוֹ,
וְהַשּׁוֹחֲטִין בַּחוּץ פְּטוֹר,
וְאִין עוֹשִׂין תְּמוּרָה,
וְאִם מֵתוּ, יִפְדּוּ;
חוּץ מִן הַבְּכוֹר וּמִן הַמַּעֲשֵׂר.
כָּל שֶׁקָּדַם הַקְדָּשׁ אֶת מוֹמֵן,
אוֹ מוֹם עוֹבֵר לְהַקְדֵּשׁ,
וְלְאַחַר מִכָּאן נוֹלֵד לָהֶם מוֹם קְבוּעַ,
וּנְפָדוּ,
פְּטוֹרִין מִן הַבְּכוּרָה וּמִן הַמְּתָנוֹת,
וְאִינָן יוֹצְאִין לְחֵלִין לְהַגְזֹז וּלְהַעֲבֹד,
וְלִדְּוָלָהּ אֶסוּר לְאַחַר פְּדִיוֹנוֹ,
וְהַשּׁוֹחֲטִין בַּחוּץ תִּיב,
וְעוֹשִׂין תְּמוּרָה,
וְאִם מֵתוּ, יִקְבְּרוּ:

Tous [les animaux consacrés chez] lesquels un défaut permanent a précédé leur consécration [n'assument pas de sainteté inhérente (qedouchathagouf) et seule leur valeur est consacrée]. Et [une fois] rachetés (on rend alors ces animaux profanes), ils sont tenus au [commandement du]premier-né (bekhor), [c'est-à-dire que leur progéniture est sujette à être considérée comme un premier-né], et aux dons [dus au Kohanim] (si on les a abattus après le rachat, on devra donner au Kohen, la patte avant la mâchoire et l'estomac), et ils peuvent sortir [de leur statut sacré et assumer un statut] profane en ce qui concerne la tonte et l'utilisation à des fins de travail, [car il est interdit de tondre des animaux ayant un statut sacré ou de les utiliser pour le travail (voir Dévarim 15,19)]. Et leur descendance et leur lait sont autorisés après leur rachat. Et celui qui abat [ces animaux] en dehors [de la cour du Temple est] exempté [de karet], et [ces animaux] ne rendent pas [consacré un animal qui les] remplacerait. Et si [ces animaux] sont morts [avant d'être rachetés], ils peuvent être rachetés [et donnés en nourriture aux chiens].



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



(Bien que les animaux consacrés qui ont été rachetés ne puissent généralement pas être donnés à manger aux chiens, cela est autorisé dans ce cas). [C'est la règle concernant tous les animaux], à l'exception du premier-né (bekhor) et de la [dîme animale (ma'asserbéhéma), dont le caractère sacré est inhérent (qedouchathagouf), même lorsqu'un défaut permanent a précédé leur consécration].

[En ce qui concerne] tous [les animaux consacrés] dont la consécration a précédé leur défaut, ou [qui avaient] un défaut temporaire avant leur consécration et ont ensuite développé un défaut permanent et ont été rachetés, ils sont exemptés du [commandement du] premier-né (bekhor) et des dons [dus au Kohanim], et ils ne sortent pas [de leur statut sacré et n'assument pas un statut] profane en ce qui concerne leur tonte et leur utilisation pour le travail. Et leur descendance, [conçue avant le rachat], ainsi que leur lait, sont interdits après leur rachat. Et celui qui les abat en dehors [de la cour du Temple est] passible [de karet], et [ces animaux] consacrent [un animal qui les remplacerait]. Et si [ces animaux] mouraient [avant qu'ils ne soient rachetés, ils ne peuvent pas être rachetés et donnés à manger aux chiens ; il faut plutôt] les enterrer.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions